



DECISION DU MAIRE N°2024-065

OBJET : MODIFICATIONS DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS DES ACTIVITES DE L'ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES (A.M.A.P.)

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18,

VU le Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, notamment l'article 22,

VU le Décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié, par " Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'Arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

VU la Délibération n°01 du 07 avril 2014 complétée par la Délibération n°02 du 14 décembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégations au Maire, notamment pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la Décision du Maire n°1992/038 du 24 novembre 1981 portant création d'une régie de recette pour assurer le fonctionnement de l'atelier municipal d'arts plastiques,

VU la Décision du Maire n°2004/039 du 27 novembre 1981 portant création d'une régie de recette pour le fonctionnement et l'organisation de l'atelier d'arts plastiques,

VU la Décision du Maire n°2007.038 du 14 décembre 1981 portant extension des encaissements autorisés de la régie de recette pour le fonctionnement et l'organisation de l'atelier d'arts plastiques,

VU la Décision du Maire n°2019-074 du 20 janvier 1982 portant extension de la régie de recette pour le fonctionnement et l'organisation de l'atelier d'arts plastiques,

CONSIDERANT qu'en déléguant au Maire le pouvoir de créer une régie comptable, le Conseil Municipal s'est dessaisi de cette compétence, notamment pour modifier l'acte de création,

CONSIDERANT qu'en outre, l'acte de création d'une régie comptable doit prévoir l'intervention de mandataires si cela est nécessaire, et que si cela n'a pas été prévu initialement, il convient de prendre un acte modificatif selon la règle du parallélisme des formes,

CONSIDERANT que dans le cadre de son rôle de conseil, le Comptable demande de préciser les modes de règlement, et qu'il convient donc de prendre un acte modificatif selon la règle du parallélisme des formes,

VU l'avis préalable et conforme du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2024. La date de l'avis conforme du comptable ne peut être inscrite avant d'avoir été donné par le comptable.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1er octobre 2024, il est décidé que les modes de recouvrements de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des manifestations municipales organisées par le service culturel sont :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Paiement en ligne

ARTICLE 2 : A compter du 01 octobre 2024, Un Compte de Dépôt de Fonds du Trésor (C.D.F.T.) est ouvert au nom de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des manifestations municipales organisées par l'atelier d'arts plastiques auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne (D.D.F.I.P.) ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision, qui sera inscrite au registre des Délibérations, et dont l'ampliation sera adressée à :

- les régisseurs comptables intéressés,
- Monsieur le Sous-Préfet de TORCY,
- Madame le Comptable Public S.P.L. (Secteur Public Local) de Marne-la-Vallée,

Et publiée.

Fait à Champs-sur-Marne, le 08 octobre 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au représentant
de l'Etat le 18/10/2024
et publié le 18/10/2024
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.